



**CONVENTION
SUR LA
DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/14
25 janvier 2006

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT
QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion
Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006
Point 16 de l'ordre du jour provisoire*

**AUTRES QUESTIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EVENTUELLEMENT
NECESSAIRES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision BS-II/14 sur d'autres questions scientifiques et techniques éventuellement qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre effective du Protocole.
2. Dans cette décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note des communications reçues avant la deuxième réunion, qui traitaient entre autres choses de la question des droits et obligations des Etats de transit, et elle a invité les Parties, autres gouvernements et organisations internationales compétentes à soumettre, au plus tard six mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, leurs opinions sur la clarification des droits et/ou obligations des Etats de transit, notamment pour ce qui est de la documentation, pour inclusion dans un rapport de synthèse qui serait examiné à sa troisième réunion par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.
3. En réponse à cette invitation, le Secrétariat a reçu des communications des Parties, autres gouvernements et organisations suivantes : Communauté européenne et ses Etats membres ; Nouvelle-Zélande ; Norvège ; Argentine ; Canada ; Etats-Unis d'Amérique ; Coalition industrielle mondiale ; et

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/1.

/...

International Grain Trade Coalition. Les textes complets de ces communications ont été rassemblées dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/9).

4. La section II de la présente note fait une synthèse des questions soulevées dans les communications tandis que le section III contient une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

II. SYNTHÈSE DES OPINIONS

Droits et obligations des Etats de transit

5. La plupart des communications ont noté la référence faite au transit dans l'article 6.1 du Protocole. Six d'entre elles ont par ailleurs noté qu'une Partie de transit a le droit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et sept que l'article 6, paragraphe 1 dispense les organismes vivants modifiés en transit de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Une de ces communications a indiqué que la mesure dans laquelle d'autres articles s'appliquent aux organismes vivants modifiés "en transit" n'est pas claire cependant que deux autres ont fait référence à l'article 4 et fait valoir que le Protocole s'applique aux organismes vivants modifiés en transit à l'exception de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 6.

6. Deux communications ont fait valoir que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ne doit pas envisager pour le moment l'adoption de mesures ou de dispositions additionnelles en matière de transit.

7. Une communication a signalé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devrait confirmer que les documents devant être présentés en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 18 ne s'appliquent pas aux cargaisons en transit.

8. Les opinions et observations spécifiques ci-après ont été formulées sur les droits et les obligations des Etats de transit (voir pour de plus amples détails les textes complets des communications) :

a) Le Protocole n'oblige pas les Parties de transit à prendre des mesures additionnelles pour s'assurer que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés est conforme aux besoins en matière de documentation (une communication) ;

b) Toutes les mesures prises par les gouvernements en matière de transit devraient être conformes à leurs obligations au titre des accords internationaux existants (trois communications), devraient être centrées sur ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs du Protocole (une communication) et devraient éviter les coûts et les obligations excessifs (deux communications) ;

c) Les gouvernements peuvent conclure, en vertu de paragraphe 1 de l'article 24, des accords et arrangements de transit bilatéraux, régionaux et multilatéraux (une communication) ;

d) Une Partie de transit ne devrait pas être considérée comme une Partie exportatrice à moins que les organismes vivants modifiés en question ne soient importés et transformés matériellement avant d'être exportés par la suite (une communication) ;

e) C'est à la Partie exportatrice seulement et non pas à la Partie de transit qu'il appartient de fournir la documentation accompagnant une cargaison (cinq communications), responsabilité qui ne devrait

pas aboutir à la nécessité de présenter des documents additionnels en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 (une communication) ;

f) La documentation à présenter en vertu des dispositions de l'article 18 paragraphe 2 b) et c) du Protocole ainsi que les décisions adoptées ultérieurement par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole contiennent un grand nombre d'informations qui pourraient s'avérer utiles pour les Etats de transit, et il faudrait veiller à ce que la documentation soit adéquate et appropriée pour les pays d'exportation, d'importation et de transit (une communication) ;

g) Toute clarification des droits et obligations concernant le transit devrait tenir compte de l'objectif du Protocole visé à l'article 1 et prendre dûment en considération les intérêts des Parties relatifs à la nécessité d'obtenir des informations et des documents sur les organismes vivants modifiés qui sont transportés à travers leurs territoires et importés dans leurs territoires (une communication) ;

h) Il faut s'attendre à ce que les exportateurs qui envisagent d'exporter des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour la consommation humaine et animale ou destinés à la transformation décident d'utiliser les Etats de transit qui imposent les règlements les moins incommodes (une communication).

Définitions

9. En ce qui concerne les définitions du terme 'transit', une communication a noté qu'il existait une définition de ce terme dans le contexte commercial international, qu'elle était conforme à l'objectif du Protocole et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre au point une définition dudit terme dans le contexte du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Cette communication faisait spécifiquement référence à la définition du terme "transit" qui apparaît comme suit dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) :

L'article V:1 de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) stipule que les marchandises seront considérées comme "en transit" à travers le territoire d'une partie contractante lorsque le passage de ces marchandises "*ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la partie contractante sur le territoire de laquelle il a lieu*".

10. Deux communications ont noté qu'il était nécessaire de bien comprendre ce que l'on entendait par "transit". Une d'elles a fait valoir qu'il serait utile que les Parties se mettent d'accord sur une définition du terme "transit". Les définitions existantes ci-après ont été suggérées pour examen :

- a) Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme en transit à travers le territoire d'une partie contractante lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la partie contractante sur le territoire de laquelle il a lieu (source: Organisation mondiale des douanes) ;
- b) Envoi qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de

renouvellement de son emballage (source Agence canadienne d'inspection des aliments, Division de la protection des végétaux, directive D-99-01);

- c) Par "marchandise en transit", on entend une cargaison générale ou une cargaison conteneurisée qui a son origine et sa destination en dehors du Royaume de Thaïlande et qui a été déchargée au terminal pour livraison à un pays étranger ayant un traité ou un accord spécial avec la Thaïlande ou qui a été placée dans l'entrepôt de transit pour livraison à ce pays (source : Autorité portuaire de Bangkok).

11. Une communication a fait valoir que l'expression "Etats de transit" utilisés dans la décision BS-II/14 n'était pas claire, qu'elle devait être précisée et qu'elle n'était pas conforme à l'expression "Partie de transit" utilisée dans l'article 6 du Protocole. Elle a noté en particulier que les Etats de transit non-Parties n'avaient en vertu du Protocole aucun droit ou obligation.

III. RECOMMANDATION

12. Compte tenu des communications qui ont été passées en revue ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être prendre une décision sur la clarification des droits et/ou obligations des Etats de transit.
